

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR  
DES DROITS**



Paris, le 4 juin 2015

---

**Avis du Défenseur des droits n°15-14**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Suite à l'audition de Madame Geneviève AVENARD, Défenseure des enfants, adjointe du Défenseur des droits le 2 juin 2015 par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à clarifier la procédure de signalement des situations de maltraitance par les professionnels de santé.

Le Défenseur des droits a émis l'avis ci-joint.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Le Défenseur des droits porte une attention particulière à la question de la protection de l'enfance qui entre dans le champ de ses missions de défense des droits des enfants et de leur intérêt supérieur, telles que conférées par l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011.

À ce titre, il convient de souligner que c'est la seule autorité administrative de notre pays qui dispose d'une vision globale sur la situation des enfants et des adolescents, la Convention Internationale des droits de l'enfant (CIDE) couvrant l'ensemble des aspects de la vie de ces enfants, quels qu'ils soient, depuis la naissance jusqu'à leurs 18 ans au travers des droits sociaux, civils, politiques, économiques et culturels qui leur sont reconnus. Le Défenseur des droits s'appuie ainsi sur des équipes pluridisciplinaires dont, directement en lien avec la présente audition, un pôle santé, interface avec le secteur médical et paramédical.

Dans le cadre de ses missions de défense et de promotion des droits des enfants, l'institution a connu une augmentation importante de ses saisines entre 2010 et 2013, de plus de 80%.

Parmi ces saisines, 3 sur 10 ont trait à des situations de protection de l'enfance : la protection de l'enfance constitue donc une préoccupation constante de l'institution et une priorité absolue d'action.

Le Défenseur des droits a utilisé régulièrement son pouvoir de se saisir d'office de situations d'enfants en danger, notamment dans les cas de violence les plus graves : décès de Marina, décès d'Angèle... Encore tout récemment le décès, à l'hôpital de Toulouse, d'une petite fille de 30 mois, qui vient de faire l'objet d'une saisine d'office.

Au-delà de sa place d'observateur privilégié des réalités sociales et sociétales, au travers des saisines qui lui sont adressées, le Défenseur des droits est un acteur indépendant, impartial et transparent pouvant faire progresser l'analyse et les pratiques, de même qu'une force de proposition. Ainsi le rapport Marina<sup>1</sup>, au terme d'une démarche inédite en France, a permis d'identifier les défaillances du dispositif de protection de l'enfance et d'élaborer des recommandations visant à y remédier : améliorer le repérage et l'évaluation des situations de maltraitance, renforcer la formation des professionnels, notamment des professionnels du soin, et développer la mise en place d'unité médico-judiciaire sur l'ensemble du territoire national.

Le Défenseur des droits a été, à plusieurs reprises, auditionné dans le cadre de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant<sup>2</sup>.

S'agissant de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à clarifier la procédure de signalement des situations de maltraitance par les professionnels de

---

<sup>1</sup> Compte-rendu de la mission confiée par le Défenseur des droits et son adjointe, la Défenseure des enfants, à M. Alain Grevot, Délégué thématique, sur l'histoire de Marina, 30 juin 2014

<sup>2</sup> Avis du Défenseur des droits n°14-11 et 15-08

santé le Défenseur des droits partage l'objectif visé, à savoir favoriser les démarches de signalement d'enfants en danger opérées par les médecins qui restent aujourd'hui encore très marginaux. Il souligne la cohérence de cet objectif avec les dispositions de l'article 4 de la proposition de loi relative à la protection de l'enfant qui prévoit la désignation d'un médecin référent au sein des services départementaux, interlocuteur de l'ensemble des professionnels de la santé.

Le Défenseur des droits estime positives les modifications apportées par la proposition de loi à l'article 226-14 du code pénal :

- L'extension à l'ensemble des professionnels de santé soumis au secret professionnel au-delà des médecins ;
- L'extension des destinataires des signalements avec l'introduction de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être ;
- L'exclusion de la responsabilité pénale, civile et disciplinaire des professionnels concernés pour les signalements réalisés dans les conditions prévues par le texte.

En effet, ces modifications ont le mérite de rendre le dispositif législatif applicable au secret professionnel plus lisible et compréhensible, et donc plus rassurant pour les professionnels de santé confrontés à une présomption de violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature.

En revanche, le Défenseur des droits souhaite souligner que la précision ajoutée au texte selon laquelle la responsabilité ne peut être engagée « sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi », ne répond pas à cet objectif de meilleure lisibilité et complexifie en réalité la compréhension de la législation applicable au secret professionnel et aux atteintes qui peuvent lui être portées. Sur le fond, cette précision ne paraît pas nécessaire pour permettre l'engagement de la responsabilité (pénale, civile et disciplinaire) du professionnel qui aurait porté atteinte au secret professionnel sans être de bonne foi dans sa démarche, sur le fondement d'autres textes législatifs.

Le Défenseur des droits préconise la suppression de la partie de phrase « sauf s'il a agi de bonne foi », estimant qu'elle est de nature à inquiéter les professionnels de santé, sans apport nécessaire puisque la notion est déjà contenue dans la législation actuelle.

Le Défenseur des droits salue enfin la modification apportée par la proposition de loi à l'article 21 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, en ce qu'elle complète la formation dispensée aux professionnels au contact de ces problématiques par une formation sur les modalités de leurs signalements aux autorités administratives et judiciaires. Le Défenseur des droits a en effet été amené à constater des manques dans la formation des professionnels sur ces modalités et les circuits des signalements.

Jacques TOUBON